Informations de base

2018/0108(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Règlement sur les preuves électroniques: injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale **Subject** 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	SIPPEL Birgit (S&D)	04/09/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive MELO Nuno (EPP) KÖRNER Moritz (Renew) LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA) JAKI Patryk (ECR) TARDINO Annalisa (ID)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	Rapporteur(e) pour avis	Date de

Commission pour avis précédente	précédent(e)	nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3661	2018-12-07
Justice et affaires intérieures(JAI)	3641	2018-10-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	KING Julian

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0225	Résumé
31/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/10/2018	Débat au Conseil		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
07/12/2020	Vote en commission,1ère lecture		
07/12/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/12/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0256/2020	Résumé
14/12/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
16/12/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
31/01/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)000664 PE740.885	
12/06/2023	Débat en plénière		
13/06/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0225/2023	Résumé
13/06/2023	Résultat du vote au parlement		
27/06/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/07/2023	Signature de l'acte final		
28/07/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0108(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/00283

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE642.987	24/10/2019	
Amendements déposés en commission		PE644.802	09/12/2019	
Amendements déposés en commission		PE644.870	09/12/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0256/2020	11/12/2020	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE740.885	20/01/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0225/2023	13/06/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)000664	25/01/2023	
Projet d'acte final	00004/2023/LEX	12/07/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0225	17/04/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0118	18/04/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0119	18/04/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)357	29/08/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	ES_CONGRESS	COM(2018)0225	23/07/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0225	17/08/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0225	13/09/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0225	14/11/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0023/2020 JO C 032 31.01.2020, p. 0011-0013	06/11/2019	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	29/09/2026	DG JUST
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	03/12/2024	CCBE
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	17/09/2024	European University Institute
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	30/05/2023	Permanent representation of Czechia to the EU
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	02/05/2023	Council of Bars and Law Societies of Europe
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	13/04/2023	German Permanent Representation
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	20/02/2023	Mastercard Europe
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	13/09/2022	Commissioner for Home Affairs
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	06/09/2022	Deutscher Richterbund, Bund der Richterinnen und Richter, Staatsanwältinnen und Staatsanwälte
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	06/09/2022	Bundesärztekammer Kassenärztliche Bundesvereinigung
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	10/06/2022	German Minister of Justice
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	01/06/2022	Czech Ambassador to the EU

SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	20/05/2022	Dutch Ministry of Justice and Security
LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	12/05/2022	Deutsche Telekom
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	21/02/2022	German Minister of Justice

Acte final
Rectificatif à l'acte final 32023R1543R(02) Règlement 2023/1543 JO L 191 28.07.2023, p. 0118 Résumé

Règlement sur les preuves électroniques: injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale

2018/0108(COD) - 28/07/2023 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'accès transfrontière aux preuves électroniques.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale.

CONTENU : le règlement fixe les règles selon lesquelles une autorité judiciaire compétente dans l'Union peut, dans le cadre d'une procédure pénale, **ordonner à un fournisseur de services** proposant des services dans l'Union **de produire ou de conserver des preuves électroniques** au moyen d'une injonction européenne de production ou d'une injonction européenne de conservation.

Les preuves électroniques sont des données numériques, telles que des courriels, des SMS et des données relatives au trafic, qui sont utilisées pour enquêter sur des infractions pénales et en poursuivre les auteurs. Les nouvelles règles permettront à la police et aux autorités judiciaires d'obtenir ces preuves plus facilement, notamment lorsque celles-ci se trouvent dans d'autres pays.

La résolution du Parlement européen du 3 octobre 2017 sur la lutte contre la cybercriminalité a insisté sur la nécessité de trouver des moyens de recueillir et d'obtenir des preuves électroniques plus rapidement et plus efficacement, ainsi que sur l'importance que revêt une coopération étroite entre les autorités répressives, les pays tiers et les fournisseurs de services actifs sur le territoire européen.

Champ d'application

Le règlement s'applique aux fournisseurs de services - tels que des sociétés de télécommunications ou des entreprises de médias sociaux - qui proposent des services dans l'Union. Il couvre les catégories de données que sont les données relatives aux abonnés, les données relatives au trafic et les données relatives au contenu.

Les injonctions européennes de production et les injonctions européennes de conservation ne pourront être émises que dans le cadre et aux fins de procédures pénales et aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté **d'au moins quatre mois** prononcées, à l'issue de procédures pénales, par une décision qui n'a pas été rendue par défaut, dans les cas où la personne condamnée s'est soustraite à la justice. Ces injonctions pourront également être émises dans des procédures relatives à une infraction pénale pour laquelle une personne morale pourrait être tenue responsable ou sanctionnée dans l'État d'émission.

Injonctions européennes de production et de conservation

Une injonction européenne de production ou une injonction européenne de conservation sera transmise au destinataire au moyen d'un certificat d' injonction européenne de production (EPOC) ou d'un certificat d'injonction européenne de conservation (EPOC-PR).

Selon les nouvelles règles, les autorités judiciaires pourront **directement** demander des preuves électroniques aux prestataires de services établis dans un autre État membre. Les prestataires de services seront tenus de répondre dans un délai de **10 jours** suivant la réception d'un EPOC, ramené à **8 heures** en cas d'urgence.

Par le biais d'une injonction européenne de conservation, les autorités judiciaires pourront empêcher les prestataires de services étrangers de supprimer des données. Cela permettra aux autorités de demander ces informations à un stade ultérieur.

Dès réception d'un EPOC-PR, le destinataire devra conserver les données demandées, sans retard injustifié. L'obligation de conservation des données prendra fin **après 60 jours**, à moins que l'autorité d'émission ne confirme qu'une demande de production ultérieure a été émise. Lorsque la conservation n'est plus nécessaire, l'autorité d'émission en informera sans retard le destinataire et l'obligation de conservation fondée sur l'injonction européenne de conservation concernée prendra fin.

Motifs de refus des injonctions européennes de production

L'autorité chargée de la mise en œuvre pourra, lorsqu'une notification lui est adressée, refuser une injonction européenne de production lorsque les données demandées sont protégées par des immunités ou des privilèges accordés en vertu du droit de l'État chargé de la mise en œuvre qui empêchent l'exécution ou la mise en œuvre de l'injonction européenne de production, ou lorsque les données demandées sont couvertes par des règles relatives à la détermination ou à la limitation de la responsabilité pénale liées à la liberté de la presse ou à la liberté d'expression dans d'autres médias, qui empêchent l'exécution ou la mise en œuvre de l'injonction européenne de production.

Sanctions

Les États membres devront déterminer le régime des sanctions pécuniaires applicables aux violations des dispositions du règlement. Les sanctions pécuniaires doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres devront veiller à ce que des sanctions pécuniaires allant jusqu'à **2% du chiffre d'affaires annuel mondial** total du fournisseur de services pour l'exercice précédent puissent être imposées.

Communication numérique sécurisée

La communication écrite entre les autorités compétentes et les établissements désignés ou les représentants légaux au titre du règlement, y compris l' échange des formulaires prévus par le règlement et des données demandées dans le cadre d'une injonction européenne de production ou d'une injonction européenne de conservation, s'effectuera au moyen d'un système informatique décentralisé sécurisé et fiable.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.8.2023.

APPLICATION : à partir du 18.8.2026.

Règlement sur les preuves électroniques: injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale

2018/0108(COD) - 11/12/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Birgit SIPPEL (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale.

Pour rappel, la Commission a proposé deux instruments, à savoir la présente proposition de règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale et la proposition de directive établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet

La proposition de règlement établirait les règles selon lesquelles une autorité d'un État membre peut, dans le cadre d'une procédure pénale, ordonner à un prestataire de services offrant des services dans l'Union et établi ou, s'il n'est pas établi, légalement représenté dans un autre État membre, de produire ou de conserver des informations électroniques pouvant servir de preuve, indépendamment de la localisation des données.

Les autorités des États membres ne devraient pas émettre d'injonctions internes ayant des effets extraterritoriaux pour la production ou la conservation d'informations électroniques qui pourraient être demandées sur la base du règlement. La délivrance d'une injonction européenne de production ou de conservation pourrait également être demandée au nom d'un suspect ou d'une personne poursuivie, dans le cadre des droits de la défense applicables conformément aux procédures pénales nationales.

Champ d'application

Les députés ont précisé que le règlement devrait s'appliquer aux États membres et aux prestataires de services offrant des services dans un ou plusieurs États membres liés par le règlement et établis ou représentés légalement dans l'un de ces États membres.

Le règlement ne devrait pas s'appliquer aux procédures engagées par l'autorité émettrice dans le but de fournir une assistance juridique mutuelle à un autre État membre ou à un pays tiers.

Conditions d'émission d'une injonction européenne de production et de conservation

Les injonctions européennes de production et de conservation ne devraient être émises que si elles sont nécessaires et proportionnées. Elles ne pourraient être délivrées que si elles auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans une affaire nationale similaire, lorsqu'il y a suffisamment de raisons de croire qu'un crime a été commis, lorsqu'il est suffisamment grave pour justifier la production ou la conservation transfrontalière des données et lorsque les renseignements demandés sont pertinents pour l'enquête.

Si l'autorité d'émission a des raisons de croire que les données demandées sont protégées par des immunités et des privilèges accordés en vertu du droit de l'État membre où le prestataire de services est établi, ou que leur conservation peut avoir une incidence sur des intérêts fondamentaux de cet État membre tels que la sécurité et la défense nationales, l'autorité d'émission devrait demander des éclaircissements avant de délivrer l'injonction européenne, notamment en consultant les autorités compétentes de l'État membre concerné, soit directement, soit par l'intermédiaire d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen en matière pénale.

Si l'autorité d'émission constate que les données requises relatives au trafic ou au contenu sont protégées par ces immunités et privilèges ou que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts fondamentaux de l'autre État membre, elle ne devrait pas émettre l'injonction européenne de production.

Système d'échange européen commun

La Commission devrait établir un système d'échange européen commun doté de canaux sécurisés pour le traitement des communications transfrontalières autorisées, l'authentification et la transmission des injonctions et des données demandées entre les autorités compétentes et les prestataires de services.

Certificat d'injonction européenne de production (EPOC) pour les données relatives aux abonnés et les adresses IP dans le seul but d'identifier une personne

Un EPOC pour les données des abonnés et les adresses IP, dans le seul but d'identifier une personne, devrait être adressé directement et simultanément : i) au principal établissement du prestataire de services ou, le cas échéant, au lieu où est établi son représentant légal ; et ii) à l'autorité d'exécution.

Dès réception d'un EPOC pour les données d'abonnés ou les adresses IP à la seule fin d'identifier une personne, le prestataire de services devrait veiller à ce que les données demandées soient transmises à l'autorité d'émission au plus tard dans les 10 jours suivant la réception de l'EPOC et dans les 16 heures en cas d'urgence.

Règlement sur les preuves électroniques: injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale

2018/0108(COD) - 13/06/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 433 voix pour, 157 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Un cadre européen cohérent pour le traitement des preuves électroniques

Le règlement définit les règles selon lesquelles, dans le cadre de procédures pénales, une autorité d'un État membre peut émettre **une injonction européenne de production ou une injonction européenne de conservation** et, partant, ordonner à un fournisseur de services proposant des services dans l'Union et établi dans un autre État membre ou, s'il n'y est pas établi, représenté par un représentant légal dans un autre État membre, **de produire ou de conserver des preuves électroniques**, quelle que soit la localisation des données. Le règlement couvre les catégories de données que sont les données relatives aux abonnés, les données relatives au trafic et les données relatives au contenu.

Dans le cadre des droits de la défense applicables conformément au droit national en matière de procédure pénale, l'émission d'une injonction européenne de production ou d'une injonction européenne de conservation pourra également être demandée par un suspect ou une personne poursuivie ou par un avocat agissant au nom de cette personne.

Le règlement s'appliquera **sans préjudice des principes fondamentaux**, en particulier la liberté d'expression et d'information, notamment la liberté et le pluralisme des médias, le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, ainsi que le droit à une protection juridictionnelle effective.

Les injonctions européennes de production et les injonctions européennes de conservation ne pourront être émises que dans le cadre de procédures pénales et aux fins de **l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'au moins quatre mois** prononcées, à l'issue de procédures pénales, par une décision qui n'a pas été rendue par défaut, dans les cas où la personne condamnée s'est soustraite à la justice.

Les injonctions européennes de production et les injonctions européennes de conservation seront **adressées directement** à un établissement désigné ou à un représentant légal du fournisseur de services concerné.

Exécution d'un certificat d'injonction européenne de production (EPOC)

Dès réception d'un EPOC, le destinataire devra agir rapidement pour conserver les données demandées. Le destinataire devra veiller à ce que les données demandées soient transmises directement à l'autorité d'émission ou aux autorités répressives **à l'issue d'une période de 10 jours**. Dans les cas d'urgence, le destinataire transmettra les données demandées au plus tard dans les **huit heures** suivant la réception de l'EPOC.

Lorsqu'une notification à l'autorité chargée de la mise en œuvre est requise, l'autorité chargée de la mise en œuvre pourra, si elle décide d'invoquer un motif de refus, notifier à l'autorité d'émission et au destinataire, au plus tard dans les 96 heures suivant la réception de la notification, qu'elle s'oppose à l'utilisation des données. Lorsqu'un motif de refus est invoqué et que les données ont déjà été transmises par le destinataire à l'autorité d'émission, l'autorité d'émission devra effacer les données ou restreindre leur utilisation ou respecter les conditions précisées pour l'utilisation des données par l'autorité chargée de la mise en œuvre.

Exécution d'un certificat d'injonction européenne de conservation (EPOC-PR)

Dès réception d'un EPOC-PR, le destinataire devra conserver les données demandées, sans retard injustifié. L'obligation de conservation des données prendra fin après **60 jours**. Au cours de cette période de 60 jours, l'autorité d'émission pourra, au moyen d'un formulaire, prolonger, si nécessaire, la durée de l'obligation de conservation des données d'une période supplémentaire de 30 jours pour permettre l'émission d'une demande de production ultérieure. Lorsque la conservation n'est plus nécessaire, l'autorité d'émission en informera sans retard injustifié le destinataire et l'obligation de conservation fondée sur l'injonction européenne de conservation concernée prendra fin.

Motifs de refus des injonctions européennes de production

L'autorité chargée de la mise en œuvre aura la possibilité, lorsqu'une notification lui est adressée, de refuser une injonction européenne de production pour les motifs suivants :

- les données demandées sont protégées par **des immunités ou des privilèges** accordés en vertu du droit de l'État chargé de la mise en œuvre qui empêchent l'exécution ou la mise en œuvre de l'injonction;

- les données demandées sont couvertes par des règles relatives à la détermination ou à la limitation de la responsabilité pénale **liées à la liberté de la presse ou à la liberté d'expression** dans d'autres médias, qui empêchent l'exécution ou la mise en œuvre de l'injonction;

- dans des situations exceptionnelles, il existe des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que l'exécution de l'injonction entraînerait une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la Charte;

- l'exécution de l'injonction serait contraire au principe non bis in idem;

- les faits pour lesquels l'injonction a été émise ne constituent pas une infraction au titre du droit de l'État chargé de la mise en œuvre.

Lorsque l'autorité chargée de la mise en œuvre invoque un motif de refus, elle devra en informer le destinataire et l'autorité d'émission.

Les députés ont également veillé à ce que les autorités qui demandent des données sensibles soient, dans la plupart des cas, tenues d'en informer les autorités du pays cible afin de garantir la transparence (telles que les données relatives au trafic, sauf lorsqu'elles ne sont utilisées qu'à des fins d'identification, et les données relatives au contenu).

Information de l'utilisateur et confidentialité

Le texte amendé précise que l'autorité d'émission devra informer, sans retard injustifié, la personne dont les données sont demandées au sujet de la production de données sur la base d'une injonction européenne de production. Toute personne dont les données ont été demandées au moyen d'une injonction européenne de production aura droit à des recours effectifs contre cette injonction.

Sanctions

Sans préjudice de leur droit national prévoyant d'imposer des sanctions pénales, les États membres devront déterminer le régime des sanctions pécuniaires applicables aux violations des dispositions du règlement et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions pécuniaires prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres devront veiller à ce que des sanctions pécuniaires allant jusqu'à **2%** du chiffre d'affaires annuel mondial total du fournisseur de services pour l'exercice précédent puissent être imposées.

Communication numérique sécurisée et échange de données entre les autorités compétentes et les fournisseurs de services et entre les autorités compétentes

La communication écrite entre les autorités compétentes et les établissements désignés ou les représentants légaux au titre du règlement, y compris l'échange des formulaires prévus par le règlement et des données demandées dans le cadre d'une injonction européenne de production ou d'une injonction européenne de conservation, s'effectuera au moyen d'un système informatique décentralisé sécurisé et fiable.

Règlement sur les preuves électroniques: injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale

2018/0108(COD) - 17/04/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: fixer les règles relatives aux injonctions européennes de production et de conservation en vertu desquelles un prestataire de services offrant des services dans l'Union peut être contraint de produire ou de conserver des preuves électroniques.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire, sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les médias sociaux, les courriels, les services de messagerie et les applications connectent des centaines de millions d'utilisateurs entre eux et génèrent des bénéfices significatifs. Cependant, ils peuvent également être **utilisés à mauvais escient comme outils pour commettre des crimes**, y compris des crimes graves tels que des attaques terroristes. Lorsque cela se produit, ces services et applications sont souvent le seul lieu où les enquêteurs peuvent trouver des pistes pour déterminer qui a commis un crime et obtenir des preuves qui peuvent être utilisées devant les tribunaux.

Les conclusions du Conseil du 9 juin 2016 soulignent **l'importance croissante de la preuve électronique dans les procédures pénales** et la protection du cyberespace contre les abus et les activités criminelles au profit des économies et des sociétés.

Le cadre juridique actuel de l'UE comprend les instruments de coopération de l'Union en matière pénale, notamment la directive 2014/41/UE relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale et la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

Dans sa résolution sur la lutte contre la cybercriminalité du 3 octobre 2017, le Parlement européen a souligné les défis que **le cadre juridique actuellement fragmenté** peut créer en ce qui concerne l'obtention de preuves électroniques dans le cadre de procédures pénales et a invité la Commission à proposer un cadre juridique pour la preuve électronique, y compris les garanties pour les droits et libertés de tous les intéressés.

En créant une injonction européenne de production et une injonction européenne de conservation, la proposition vise à **faciliter l'obtention de preuves électroniques pour les procédures pénales** conservées ou détenues par des prestataires de services dans une autre juridiction.

Le nouvel instrument ne remplacerait pas la décision d'enquête européenne pour recueillir des preuves électroniques mais fournirait un outil supplémentaire aux autorités répressive**s**. Il peut y avoir des situations, par exemple lorsque plusieurs mesures d'enquête doivent être prises dans l'État membre d'exécution, où la décision d'enquête européenne peut être privilégiée par les autorités publiques. La création d'un **nouvel instrument** de preuve électronique est jugée préférable à la modification de la directive relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale en raison des défis spécifiques inhérents à l'obtention de preuves électroniques qui n'affectent pas les autres mesures d'enquête couvertes par ladite directive.

ANALYSE D'IMPACT: quatre options politiques principales ont été considérées en plus du scénario de base de ne prendre aucune mesure. La solution privilégiée est un instrument législatif créant une injonction européenne de production et établissant des mesures visant à améliorer l'accès aux bases de données qui fournissent des informations sur les abonnés.

CONTENU: la proposition de règlement introduit **des injonctions européennes contraignantes de production et de conservation dans le cadre de procédures pénales**. Les deux types d'injonction ne pourraient être émis que dans le cadre de procédures pénales et devraient être validés par une autorité judiciaire d'un État membre et ce, seulement si une mesure similaire est disponible pour la même infraction pénale dans une situation domestique comparable dans l'État d'émission.

Seraient concernés par ces injonctions les fournisseurs de services de communications électroniques, les réseaux sociaux, les sites de marchés en ligne, les prestataires de services en nuage et les prestataires de services d'infrastructure internet, notamment les registres qui assignent les noms de domaine et adresses IP.

Injonction européenne de production: une autorité judiciaire d'un État membre serait en mesure de demander des données électroniques nécessaires en tant qu'éléments de preuve dans des enquêtes criminelles ou des procédures pénales (telles que des courriels, des SMS ou des messages échangés dans des applications) directement auprès d'un prestataire offrant des services dans l'Union et établi ou représenté dans un autre État membre, indépendamment de la localisation des données.

Le prestataire serait tenu de **répondre à la demande dans un délai de 10 jours**, les autorités pouvant fixer un délai plus court lorsque cela est justifié. De plus, en cas d'urgence, définie comme une situation de menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne ou d'une infrastructure critique, le délai serait de **6 heures** (contre 120 jours pour la décision d'enquête européenne en vigueur ou 10 mois pour une procédure d'entraide judiciaire).

Les injonctions de production concernant des **données transactionnelles** (source et destination d'un message, localisation de l'appareil) ou des données se rapportant au contenu (texte, voix, vidéos ou images) ne pourraient être émises que pour des infractions pénales passibles, dans l'État d'émission, d'une **peine d'une durée maximale d'au moins trois ans** ou pour des actes de cybercriminalité et des crimes liés au terrorisme particuliers.

Injonction européenne de conservation: une autorité judiciaire d'un État membre pourrait contraindre un prestataire offrant des services dans l'Union et établi ou représenté dans un autre État membre à conserver certaines données afin que ladite autorité puisse demander ces informations ultérieurement par voie d'entraide judiciaire ou au moyen d'une décision d'enquête européenne ou d'une injonction européenne de production.

Les injonctions ne s'appliqueraient qu'aux **données déjà stockées** au moment de la réception de la demande et ne s'appliqueraient pas l'interception des télécommunications en temps réel.

Garanties: la proposition énonce des garanties procédurales ainsi que des règles sur la protection des données. Une **autorité judiciaire** devait valider les injonctions. Les données à caractère personnel couvertes par cette proposition ne pourraient être traitées que conformément au règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données) et au règlement (UE) 2016/680 (directive sur la protection des données pour les autorités de police et de justice pénale).

Pour la signification et l'exécution des injonctions dans le cadre de cet instrument, les autorités devraient s'appuyer sur le **représentant légal désigné** par les prestataires de services. La Commission a présenté parallèlement une proposition visant à garantir que ces représentants légaux sont effectivement désignés.